



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 24524

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de discrimination qui s'exerce à l'encontre des fabricants de compléments alimentaires implantés en France. En effet, les administrations nationales, si elles n'ont à ce jour trouvé aucune raison de santé publique à opposer aux importations de compléments alimentaires à base de plantes en provenance d'autres États membres, appliquent en revanche, contre les fabricants de ces mêmes produits installés en France, une réglementation nationale remontant à 1942. Ceux-ci, s'estimant à juste titre victimes de discrimination à rebours, s'interrogent depuis quelques années, sur la pérennité de leur activité en France et ont déjà, pour plusieurs d'entre eux, préféré délocaliser l'extension de leur production vers des pays voisins à la réglementation plus claire et plus sécurisante, comme l'Italie ou la Belgique qui ont su associer les objectifs de protection de la santé et des consommateurs avec ceux de développement économique et de création d'emplois durables. Les fabricants français de compléments alimentaires sont aujourd'hui pénalisés par un encadrement réglementaire inadapté, que les administrations nationales semblent incapables de faire évoluer. Or, cette situation pénalise l'emploi en incitant les fabricants à délocaliser pour pouvoir s'opposer à la concurrence des fabricants des autres pays qui bénéficient d'une législation moderne et du principe de libre circulation ; prive l'agriculture d'un débouché restreint mais rémunérateur, en décourageant l'industrie européenne de s'approvisionner en plantes en France, par peur de tracasseries administratives fondées sur des poursuites judiciaires à l'encontre de leurs fournisseurs ; n'apporte aucune garantie supplémentaire au consommateur puisque les plantes traditionnelles, par leur effet physiologique ou nutritionnel, ont fait l'objet d'évaluation de la sécurité, tant en France (AFSSA, AFSSAPS) que dans d'autres pays européens, et que le statut alimentaire reconnu par la majorité des pays européens implique la prohibition de tout dosage médicamenteux. En conséquence, il lui demande si des directives claires ont été données aux administrations pour tenter de mettre à jour et à l'heure européenne une réglementation nationale obsolète, plutôt que de faire preuve d'un acharnement administratif qui n'a pour seul résultat que des pertes d'emplois pour notre pays.

Texte de la réponse

Les projets de textes destinés à transcrire la directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 relative aux compléments alimentaires ont pour objet de fixer des règles de composition non seulement pour les compléments alimentaires à base de vitamines et de minéraux, sur lesquels est centrée cette directive, mais également, de manière à maintenir la protection du consommateur à son niveau actuel, pour les autres constituants, notamment les plantes et les composés isolés à partir de celles-ci. Actuellement, les compléments alimentaires ne peuvent contenir qu'un nombre limité de végétaux considérés comme « alimentaires » tels les fruits, les légumes, les épices et aromates. Seules trente-quatre plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée peuvent être vendues en l'état dans d'autres circuits que les pharmacies conformément au décret du 15 juin 1979. Les autres plantes, dont l'usage en alimentation humaine n'est pas habituel, sont considérées, par la France, comme de nouveaux ingrédients au sens du règlement CE n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires et doivent faire l'objet d'une évaluation au niveau national et communautaire. Le dispositif qui sera

mis en place avec les nouveaux textes devrait permettre de fixer les conditions d'utilisation des plantes susceptibles d'être employées dans les compléments alimentaires et donc d'élargir leurs possibilités d'emploi. L'arrêté prévu sera complété au fur et à mesure des demandes introduites par les professionnels après avis favorable de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cette Agence a adopté, en février 2003, un rapport sur la démarche d'évaluation des plantes destinées à la consommation humaine qui conclut, notamment, que l'expertise des produits à base de plantes doit être menée selon les mêmes principes que l'évaluation des autres denrées alimentaires. L'AFSSA a souligné que des accidents parfois graves ont été recensés, en Europe, au cours des dernières années liés, à la consommation de plantes et qu'il convient de mettre en place un encadrement étroit et rigoureux pour garantir la sécurité de ces produits. La situation réglementaire dans les autres pays européens est très variable et des réflexions ont été engagées au niveau du Conseil de l'Europe afin de mettre en place des lignes directrices pour l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires. C'est pourquoi l'objectif des pouvoirs publics français est de parvenir dans les meilleurs délais possibles à une harmonisation complète de ce secteur, qui seule permettra la libre circulation des compléments alimentaires tout en garantissant un niveau de protection élevé des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24524

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6873

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8206